

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Abonnement logiciel Eco-Visio avec prestations de maintenance associées pour le site d'Ambrussum et pour le site Via Ferrata
 Marché n°2026-C-04
 Attribution et autorisation de signature**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,
Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant que les marchés 2025-C-01 et 2025-C-02 relatifs à l'abonnement du logiciel éco-visio professionnel avec la télétransmission quotidienne automatique et la sauvegarde des données incluant le service éco-alerte ainsi que la maintenance des appareils de mesure de vélos et piétons d'un système de comptage pour les sites Ambrussum et Via Ferrata sont arrivés à échéance le 31 décembre 2025,
Considérant qu'il convient de renouveler ces marchés pour assurer la continuité du service,
Considérant les propositions de la société ECO COMPTEUR,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'abonnement du logiciel Eco-Visio avec prestations de maintenance associées pour les sites d'Ambrussum et Via Ferrata à l'entreprise ECO-COMPTEUR domiciliée 4 rue Charles Bourseul à LANNION (22 300).

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant annuel total de 2 445 € HT ainsi réparti :

- Site Ambrussum = 1550 € HT
- Site Via Ferrata = 895 € HT

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 08/01/2026

DECISION n° 196-2025	
Transmis en Préfecture le	19-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
 de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental
 de l'Hérault
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).